Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20250610-DEC_2025_044-AI
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/044

MODIFICATION DE LA REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE L'IMPASSE DE LA SOURCE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;
Vu la décision n°2024/064 en date du 23 octobre 2024 portant réattribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réfection de la rue Reine Jeanne et l'impasse de la Source (sans phase DIAG déjà réalisée par le prestataire initial PRIMAGROUPE) ;
Vu la délibération n°2025/05/27/10 du 27 mai 2025 portant validation partielle du montant des travaux de réfection précités, à l'issue de la phase AVP.
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2432-1 et suivants.

Considérant que la rémunération initiale demeure provisoire jusqu'à l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'estimation des travaux tirée de l'Avant-projet, le tout validé par le Conseil municipal, avant le lancement de la procédure de passation du marché de travaux ; qu'ainsi, la rémunération du maître d'œuvre est ensuite définitivement fixée par voie d'avenant, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux estimé par ce dernier à 167 120 € HT uniquement pour les travaux relatif à l'impasse de la Source et validé par le Conseil municipal par délibération du 27 mai 2025, pour un taux de rémunération inchangé (5.5%) : pour mémoire, les travaux avaient été estimés initialement à 298 000 € HT pour l'ensemble des voies lors de la consultation avant attribution du marché.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : la rémunération définitive du titulaire le Bureau d'études techniques SEIRI en qualité de maître d'œuvre pour les travaux de réfection définis à l'impasse de la Source, est fixée à 9 191.60 € HT, selon le taux de rémunération de 5.5%, appliqué au montant HT des travaux tiré de la phase AVP, et ventilé selon le tableau de répartition par phase de maîtrise d'œuvre. S'agissant de la rémunération du Maître d'œuvre pour les travaux de la rue Reine Jeanne, un avenant ultérieur en validera le montant, compte tenu du type de revêtement de voirie qui sera retenu par l'Architecte des Bâtiments de France.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13285 MARSEILLE cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20250610-DEC_2025_044-AI
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication sur le registre **ainsi que sur le site internet officiel de la Commune** et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 10 juin 2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site de la Commune, le

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.